



PRÉFÈT DE LA LOIRE

ARRETE N° 562-DDPP-17

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire
VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques
VU l'arrêté préfectoral n°18047 d'autorisation du 27 août 1997 modifié réglementant les activités de la société SAG France à L'Horme – 2 Rue du quartier Targe ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/0036 du 31 mars 2009 réglementant le suivi de la pollution du site ;
VU l'arrêté préfectoral n°322-DDPP-12 du 11 septembre 2012 relatif aux travaux de dépollution ;
VU le rapport en date du 16 novembre 2017 de l'inspection des installations classées
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2017 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAG France, 2ue du quartier Targe sur la commune de l'Horme afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAG France est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation et la surveillance de son site qu'elle exploite 2 rue du quartier Targe à L'Horme.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n°2009/0036 du 31 mars 2009,
- n°322-DDPP-12 du 11 septembre 2012.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009/0036 du 31 mars 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1. Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site est composé à minima des piézomètres suivants : Pz7 (amont), Pz13 (amont latéral), Pz2bis, Pz3, Pz4ter (aval).

L'exploitant veille à assurer un entretien des piézomètres suivants afin de les maintenir en état de fonctionnement :

- piézomètre Pz14 (implanté à 100 m à l'Est-Nord-Est) de Pz4ter,
- piézomètres implantés sur le site pour le suivi des phases travaux, et à minima les piézomètres suivants Pz8, Pz9, Pz17, Pz18, Pz19.

Article 2.2. Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux normes en vigueur.

Article 2.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- pH,
- HCT,
- COHV

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 Révisions de la surveillance

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 MESURES DE GESTION – ZONE 2

En cas de modification des conditions d'exploitation au droit de la zone n°2 (notamment travaux impactant les dalles du sol), l'exploitant informe l'inspection des installations classées. En fonction des travaux, l'inspection pourra être amenée à demander à l'exploitant de proposer de nouvelles mesures de gestion destinées à éliminer ou réduire le point chaud de pollution. Ces mesures sont établies sur la base d'un bilan coût-avantages, en identifiant les nouvelles options de gestion possibles.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de L'Horme pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de L'Horme fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAG France.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de L'Horme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de L'Horme et à la société SAG France.

Fait à Saint-Étienne, le 27 décembre 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société SAG France
- 2 rue du quartier Targe
- 42152 L'Horme
- Monsieur le maire de L'Horme
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

